

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

54.06.07.005
36.08.02

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ;
Mme X. demande que le tribunal annule la décision du 3 mars 2010 par laquelle le vice-recteur de
Nouvelle-Calédonie lui a fait connaître qu'il n'envisageait pas de régulariser sa situation financière
pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 22 avril 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2010, présenté par le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2010, présenté par Mme X. ; elle persiste dans ses
moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en

date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête de Mme X. tend à l'annulation de la décision par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a fait connaître le 3 mars 2010 que dans le cadre de l'exécution d'un jugement du tribunal de céans du 18 février 2010, rendu pour l'application d'un jugement du même tribunal du 3 juin 2009, il n'entendait pas procéder à une régularisation de la situation financière de l'intéressée pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 22 avril 2009 ; que Mme X. soutient que sa réintégration dans son corps et son grade à la date du 1^{er} décembre 2008 implique que lui soit versée, à compter de la même date, la rémunération correspondante ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des jugements du 3 juin 2009 et du 18 février 2010 que Mme X., professeur certifié au 9^{ème} échelon, précédemment en congé de formation professionnelle, doit légalement être regardée comme réintégrée dans son corps et son grade au 1^{er} décembre 2009, avec toutes les conséquences de droit qu'impliquent cette réintégration, en particulier s'agissant de la rémunération à laquelle Mme X. a droit à compter de la même date ; qu'en motivant la décision contestée de refus de régularisation de la rémunération de Mme X. pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 22 avril 2009 sur la circonstance, dont il y a lieu de relever qu'elle est entièrement de la responsabilité de l'administration, que l'intéressée n'a pas effectivement repris son service d'enseignement au 1^{er} décembre 2008, le vice recteur a entaché cette décision d'erreur de droit ; que Mme X. est ainsi fondée à en demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 3 mars 2010 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de régulariser la rémunération de Mme X. à compter de la date de sa réintégration le 1^{er} décembre 2008 est annulée.